



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
TECH-4

*Présence, par vidéo ou par téléphone,
comme observateur*

La Cour peut prendre des dispositions pour qu'une personne observe l'audience par connexion vidéo ou par audioconférence plutôt qu'en personne, sous réserve de toute ordonnance du juge-président excluant le public ou les témoins de la salle d'audience. Le juge-président doit approuver au préalable ce mode de présence.

La demande en vue d'assister, comme observateur, par connexion vidéo ou par audioconférence, devrait être présentée à l'avocat du ministère public, à un travailleur des Services aux victimes, au coordonnateur des témoins du ministère public, à l'avocat de la défense ou à un conseiller parajudiciaire auprès des Autochtones, qui déposera auprès du greffe de la Cour un avis de demande et un projet d'ordonnance, établis selon les formules qui sont jointes à la présente directive de pratique. Une copie de ces documents doit être donnée à toutes les autres parties.

En application de la directive de pratique TECH-3 (*Demande de comparution par voie de vidéoconférence ou d'audioconférence ou demande de matériel spécial pour les instances judiciaires*), avant de solliciter une ordonnance de la Cour, y compris une ordonnance sans comparution, la partie qui fait la demande doit vérifier auprès du technologue qu'il peut être satisfait à la demande. Une fois qu'une ordonnance de la Cour est obtenue, elle doit être remise au technologue auprès des tribunaux dans les délais prévus dans la directive de pratique TECH-3.

La présence est assujettie aux conditions fixées dans l'ordonnance relative à la présence par vidéo ou par audioconférence ci-jointe, qui peut être modifiée selon les circonstances de l'espèce, y compris, dans le cas d'ordonnances sans comparution, une clause qui confirme que le technologue auprès des tribunaux peut donner suite à la demande.

Le juge en chef M. Cozens
Le 31 janvier 2023